

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE POUR EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu les articles L.211-11-II, L.211-14-1, L.211-14-2 et L.223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le danger potentiel du chien de Madame ZEMMAR Zahra demeurant au n°18 rue des Marguerites à AUCAMVILLE 31140, tenant compte d'une morsure de son chien sur un être humain qui s'est déroulée le vendredi 29 septembre 2023 à 09 heures 30 minutes à hauteur du n°18 rue des Marguerites à AUCAMVILLE 31140,

Considérant que le maire doit imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien ayant mordu une personne de soumettre son animal à une évaluation comportementale et à un suivi sanitaire de 15 jours,

ARRETE

Article 1 : Madame ZEMMAR Zahra demeurant au n°18 rue des Marguerites à AUCAMVILLE 31140, détentrice d'un chien de type MALINOIS, est mise en demeure de faire passer une évaluation comportementale et une surveillance sanitaire à son chien dans un délai de 15 jours, dès la réception du présent arrêté.

Article 2 : La liste départementale des vétérinaires comportementalistes est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Madame ZEMMAR informera dans les meilleurs délais monsieur le Maire de l'identité du vétérinaire comportementaliste qu'il a choisi sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

Article 4 : Madame ZEMMAR devra dans un délai de 5 jours, à compter de l'exécution de l'évaluation comportementale, en transmettre les résultats à monsieur le Maire ainsi que les 3 certificats vétérinaire attestant du suivi sanitaire.

Article 5 : La totalité des frais de de l'évaluation comportementale et de la surveillance sanitaire sont à la charge de madame ZEMMAR.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent arrêté et conformément à l'article L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant sera euthanasié.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 4 octobre 2023
Le Maire

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).